



# RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

## L'examen complémentaire : doubler l'information

### **Vous prescrivez à votre patient un examen complémentaire.**

Quelles informations devez-vous dispenser au sujet de cet acte que vous ne réalisez pas ?

**L'obligation d'information du prescripteur.** Le Code de déontologie médicale précise, dans son article 64, que : "*Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade*". En tant que prescripteur d'un examen complémentaire, vous avez donc l'obligation d'informer votre patient de cet acte : le devoir d'information pèse en effet tant sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription. Il s'agit d'une obligation conjointe des médecins collaborant au traitement d'un même malade. Vous ne pouvez donc pas vous retrancher derrière le fait que votre confrère, qui réalisera l'acte prescrit, informera nécessairement le patient.

**L'étendue de l'obligation d'information.** Vous devez informer votre patient des raisons de la prescription de cet examen dans le cadre de la recherche ou de la précision de sa pathologie ; il est important de souligner les bénéfices escomptés et les conséquences d'un défaut de réalisation de cet examen (retard de diagnostic, retard dans la mise en œuvre du traitement...). Il vous faut ensuite lui expliquer votre choix pour cette technique plutôt qu'une autre s'il en existe plusieurs, et lui faire part des risques de complication possibles. Décrivez-lui les éléments que vous recherchez à travers cet examen ainsi que son déroulement, et rappelez-lui qu'il devra vous recontacter pour prendre rendez-vous avec vous dès qu'il aura fait réaliser l'examen complémentaire afin que vous l'informiez des résultats de l'examen et des suites envisagées le cas échéant. Si les résultats ne vous sont pas transmis, il conviendra de lui dire de ne pas oublier d'apporter ses résultats lors de la consultation.

**La responsabilité pour défaut d'information.** Ne croyez pas que si une complication survient au cours de la réalisation de l'examen complémentaire, votre confrère sera le seul mis en cause : votre patient pourra, en effet, engager également votre responsabilité sur le fondement d'un défaut d'information. Pour ce faire, il lui faudra démontrer que s'il avait été informé ou mieux informé, il n'aurait pas accepté d'effectuer l'examen complémentaire prescrit et n'aurait donc pas subi la complication qui s'est réalisée. Il s'agit là d'une **perte de chance** que vous pourriez être amené à réparer. Sachez que le manquement à l'obligation d'information est fréquemment utilisé par les patients dans les procédures engagées contre les médecins, alors entourez-vous de toutes les précautions nécessaires !

**Comment prouver que vous avez bien informé votre patient ?** En laissant des traces de cette information. D'une part, mentionnez dans la lettre adressée à votre confrère spécialiste que vous avez informé votre patient de l'intérêt de l'examen prescrit pour la recherche de sa pathologie, que vous lui avez



# RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

## L'examen complémentaire : doubler l'information

expliqué en quoi consistait cet examen et quels en étaient les risques. Indiquez que vous avez réalisé cette information dans la limite de vos connaissances sur cet examen afin d'obliger votre confrère à préciser ces informations au patient. D'autre part, inscrivez dans le dossier de votre patient que vous l'avez informé de l'examen complémentaire prescrit et énumérez les différents points que vous avez mentionnés : intérêts, déroulement de l'examen, risques, suites... Enfin, notez dans le dossier du patient les questions que ce dernier aura pu vous poser.

**Expliquez à votre patient pourquoi vous envisagez un examen complémentaire, quels éléments vous recherchez, en quoi il va consister et quels sont les risques encourus le cas échéant ; mentionnez dans le dossier médical de votre patient l'entretien que vous avez eu avec lui à ce sujet.**

*Par Emmanuelle BUISSON, Juriste en droit de la santé  
Mise à jour le 15 mars 2007*